

ARRETE N° POL 2026-175**Portant interdiction temporaire****De la circulation et du stationnement et autorisant
des travaux-Chemin Saint-Joseph**

==--==--==--==--==--==--==

Nous, maire de Saint-Rémy de Provence ;
Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée ;
Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Considérant que les violents événements pluvieux et orageux du samedi 25 juillet 2026 ont provoqué l'éboulement d'un mur bordant le chemin Saint-Joseph ;
Considérant que cet éboulement compromet la sécurité des usagers et nécessite la fermeture de la voie ainsi que l'interdiction de stationner au droit du sinistre ;
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les travaux de dégagement et de mise en sécurité ;

ARRETONS**ARTICLE 1 – Circulation**

La circulation de tous les véhicules, cycles et piétons est interdite sur le chemin Saint-Joseph, sur la portion concernée par l'éboulement.

ARTICLE 2 – Stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements du parking de la Libération situés au droit de l'éboulement.

ARTICLE 3 – Durée

Les présentes mesures s'appliquent jusqu'à l'achèvement des opérations de dégagement de la voirie et à la levée des risques. La réouverture interviendra dès que les conditions de sécurité le permettront.

ARTICLE 4 – Travaux

L'entreprise mandatée par la ville est autorisée à occuper le domaine public et à réaliser tous les travaux nécessaires au dégagement de la voirie, à la mise en sécurité des lieux et à la remise en état. Elle assurera la signalisation et la sécurité du chantier conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 – Signalisation

Les Services techniques municipaux et/ou l'entreprise mandatée mettront en place et entretiendront la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 – Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Recours contentieux

Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 – Exécution

Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef du poste de police municipale et Madame la Directrice des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 27 juillet 2026

Le Maire,
Romain THOMAS.

~~Publié, affiché et transmis~~
~~à la Mairie de Saint-Rémy-de-Provence~~
le: 27.07.2026

Pour le Maire,
le 1^{er} Adjoint
M. LAPEYRE

